

### Dispositions générales

#### Article 30. **Les associations : adhésion et exclusion**

Toute association culturelle qui désire devenir membre de l'Église évangélique luthérienne de France s'engage à adhérer à la présente Constitution et à s'y conformer dans l'établissement de ses statuts. Elle doit présenter sa demande au président du Conseil exécutif qui en saisit le Synode général.

L'agrément du Synode général entraîne l'adhésion de la dite association culturelle à l'Union synodale régionale et à l'Union consistoriale sur le territoire de laquelle elle se trouve.

De même toute radiation ou exclusion d'une association culturelle est prononcée par le Synode général et entraîne la radiation de la dite association de l'Union synodale régionale et de l'Union consistoriale concernées.

L'exclusion est prononcée pour un motif particulièrement grave ainsi que pour le refus d'appliquer une décision synodale.

Une association culturelle peut, en tout temps, se retirer de l'Église évangélique luthérienne de France selon la procédure prévue dans les statuts.

#### **Règlement 30**

**§ 1.** Le Synode général se prononce sur une admission ou une exclusion après avoir reçu les avis de l'Union consistoriale et de l'Union synodale régionale concernées, lesquelles doivent ensuite prendre, au cours de la première session suivant celle du Synode général, dans le délai d'un an, une décision d'admission ou d'exclusion identique à celle du Synode général, en vue des déclarations légales nécessaires.

**§ 2.** Toute décision concernant une admission ou une exclusion est prise par un vote à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du synode ou du Consistoire ayant voix délibérative.

**§ 3.** La demande d'exclusion d'une association culturelle peut être faite par un Conseil consistorial, par un Conseil synodal ou par le Conseil exécutif. Elle est adressée au président du Conseil exécutif, lequel instruit l'affaire.

## Article 31. **Les modifications des textes constitutionnels**

La présente Constitution et ses règlements, ainsi que les statuts-type des associations cultuelles et unions membres de l'Église évangélique luthérienne de France, ne peuvent être modifiés que par un vote du Synode général à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative.

### **Règlement 31**

**§ 1.** Le Synode général établit le texte des statuts-type des associations cultuelles membres de l'Église évangélique luthérienne de France, ainsi que celui des unions consistoriales et des unions synodales régionales.

Les modifications éventuelles apportées par le Synode général à ces statuts-type doivent être ensuite adoptées par les assemblées générales des associations ou unions concernées.

**§ 2.** Les dispositions propres à chaque association ou union, essentiellement le nom et le siège, doivent être approuvées par le Synode général avant toute déclaration légale.

**§ 3.** Tout projet de modification de la Constitution, des règlements ou des statuts-type est préalablement soumis aux conseils presbytéraux, aux consistoires et aux synodes régionaux. Les synodes régionaux reçoivent l'avis des conseils presbytéraux et des consistoires dans un délai fixé par chaque Conseil synodal. Passé ce délai, le Synode régional peut délibérer valablement. Le Synode général se prononce après avoir reçu l'avis des synodes régionaux.

Toute modification sera mise, de droit, à l'ordre du jour si elle est demandée par un Synode régional.



## Article 32. **Les conseils et les assemblées**

**§ 1.** Les conseils et assemblées tiennent leurs séances et organisent leurs délibérations et leurs votes selon les modalités fixées par les règlements.

**§ 2.** Le président, ou tout autre membre du conseil délégué ou mandaté par son conseil, représente l'association ou l'union auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice de l'association ou de l'union, y compris pour exercer les voies de recours.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif sérieux, le conseil concerné doit consulter au préalable le président du Conseil exécutif.

**§ 3.** Le président, le trésorier par délégation du conseil, peuvent sous une seule signature percevoir les recettes, régler les dépenses et faire tous versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations.

Un conseil ou une association peut décider, si cela lui paraît bon, que les opérations sur certains de ses comptes ou sur l'ensemble de ses comptes doivent être effectués sous double signature.

### **Règlement 32**

**§ 1.** Une convocation et un projet d'ordre du jour sont envoyés par le président du conseil concerné, après consultation du bureau, au moins trois semaines à l'avance pour une assemblée générale paroissiale, un Consistoire ou un synode, au moins huit jours à l'avance pour une réunion de conseil.

**§ 2.** L'ordre du jour d'une assemblée est préparé par le conseil concerné. Il doit comporter toute proposition présentée par écrit par dix membres de cette assemblée, ou, dans le cas des unions, par un Conseil presbytéral, un Consistoire ou une Union régionale. L'ordre du jour est soumis à l'approbation de l'assemblée avant toute délibération.

L'ordre du jour d'un conseil est préparé par son bureau. Il doit comporter toute proposition présentée par écrit par deux conseillers. L'ordre du jour est soumis à l'approbation du conseil avant toute délibération.

Chaque réunion comporte normalement un moment culturel, l'adoption de l'ordre du jour après modifications éventuelles, l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, l'étude des questions portées à l'ordre du jour avec délibérations et votes s'il y a lieu.

**§ 3.** Un conseil, un consistoire ou un synode délibère valablement si la moitié plus un des membres sont présents.

Des dispositions particulières concernant les assemblées générales des associations culturelles sont fixées par le règlement 3.

**§ 4.** Le président met aux voix les diverses propositions portées à l'ordre du jour ou produites en séance. Il est d'abord statué sur les amendements.

Sauf dispositions particulières prévues par la présente Constitution et ses règlements, dans une assemblée générale paroissiale, toute décision, pour être valable, est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans l'assemblée. De même dans un Conseil presbytéral, un Consistoire ou un synode, toute décision est prise à la majorité absolue des membres inscrits à la session. Dans certains cas, une majorité plus élevée est prévue par la présente Constitution et ses règlements. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une même personne ne peut disposer que d'une seule voix même si elle fait partie de deux délégations différentes.

Lorsqu'un poste pastoral est partagé entre deux personnes, chacune d'elles a voix délibérative au sein de son conseil, au Consistoire et au Synode régional. Toutefois la délégation laïque au Consistoire et au synode n'est pas modifiée.

Le vote a lieu à main levée, la contre-épreuve étant de droit, ou au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret est obligatoire :

1° lorsqu'il est demandé par dix pour cent des membres présents ;

2° pour toute élection ou décision concernant une personne.

Des dispositions supplémentaires peuvent être fixées par un règlement intérieur.

**§ 5.** Le secrétaire de l'assemblée ou du conseil est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la tenue des registres de procès-verbaux.

Les extraits des délibérations sont signés par le président et par le secrétaire. La correspondance est signée par le président.

Un extrait peut être délivré, sur demande écrite, à toute personne directement intéressée à l'objet de la délibération.

**§ 6.** Les conseils presbytéraux, consistoriaux, synodaux et le Conseil exécutif doivent désigner une personne responsable des archives. Elle est chargée de la classification et de la bonne tenue de celles-ci, en particulier le registre des modifications selon les dispositions des articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et de l'article 31 du décret du 16 mars 1906, l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, le registre électoral, les registres de séances de conseil et d'assemblée, les registres de comptes et tous documents légaux dont la conservation est utile, ainsi que, dans les paroisses, des registres d'actes pastoraux.



## Article 33. **L'organisation financière**

L'organisation financière de l'Église évangélique luthérienne de France repose sur les deux principes inséparables de la responsabilité des paroisses et de leur solidarité régionale et nationale.

Chaque paroisse et chaque union doivent assurer l'équilibre financier de leurs recettes et de leurs dépenses.

La solidarité financière joue entre les paroisses d'une même inspection ecclésiastique. Elle joue de la même manière entre les inspections de l'Église évangélique luthérienne de France dans la limite des responsabilités du Synode général.

Les questions financières doivent être traitées dans un souci de rigueur et de transparence.

### **Règlement 33**

**§ 1.** Les assemblées générales paroissiales, les consistoires et synodes nomment chaque année deux personnes non membres de leur conseil qui sont chargées de la vérification des comptes. Ces personnes établissent un rapport qu'elles présentent avant le vote sur les comptes de l'exercice écoulé.

**§ 2.** Chaque paroisse ou union doit souscrire les assurances couvrant ses responsabilités civile et immobilière vis-à-vis des tiers extérieurs, des personnes qu'elle rémunère et des bénévoles.

Elle vérifie :

1° que les personnes qu'elle rémunère sont personnellement assurés pour leur responsabilité civile dans toutes leurs activités et déplacements professionnels ou familiaux ;

2° que toute personne occupant un logement ou un immeuble qui lui est attribué par la paroisse ou par l'union, à titre permanent ou temporaire, est assurée pour les risques encourus ;

3° que toute personne ou association à laquelle est prêté un local est assurée pour les risques encourus.

**§ 3.** Les personnes, pasteurs ou laïcs, rémunérés ou bénévoles, peuvent recevoir des indemnités correspondant aux frais réels qu'ils ont engagés du fait de leurs fonctions.

## Article 34. **La dissolution des associations et unions**

**§ 1.** La dissolution d'une association cultuelle ou d'une union peut être prononcée par son assemblée générale convoquée à cet effet par écrit un mois à l'avance.

La décision est prise conformément aux statuts et assortie de conditions suspensives concernant particulièrement l'accord du Synode général et la réalisation de la dévolution des biens.

**§ 2.** La dévolution des biens est faite de même conformément aux statuts et aux dispositions légales en vigueur en particulier l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.